

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 11 1129

Mis en ligne le ...02...12...24.

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE, ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT
AVENUE ANTOINE BÉGUÈRE
POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE MARQUAGE AU SOL PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
HAUTES-PYRÉNÉES
DU LUNDI 2 AU VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, service du Parc Routier Départemental ZI de Bastillac 65000 TARBES, relative à des travaux de réfection de marquage au sol, avenue Antoine Béguère, du lundi 2 au vendredi 6 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de voirie,

Considérant que les conditions météorologiques doivent être favorables pour la réalisation du marquage au sol par peinture routière,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du lundi 2 au vendredi 6 décembre 2024, de 9h à 16h et durant une seule journée, en fonction des conditions météorologiques, le service du Parc Routier Départemental du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est autorisé à occuper le domaine public avenue Antoine Béguère.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue de Bretagne, dans la portion comprise entre l'avenue Antoine Béguère et la rue de Gascogne, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie avenue Antoine Béguère, dans la portion comprise entre la rue de l'assomption et la rue de Bretagne, et la circulation ramenée à une seule voie à

sens unique dans le sens Pau vers Centre-ville. Les véhicules en provenance du centre-ville par le boulevard Célestin Romain sont déviés par la rue de Bretagne puis le chemin de Lannedarré. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 29 novembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 02/12/2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

